

Différend : 2017-008

Date : 13 juillet 2017

Description du différend :

Le 20 avril 2017, le bureau coordonnateur de la garde en milieu familial (BC) aurait reçu une plainte à l'égard d'une responsable d'un service de garde en milieu familial (RSG). La plainte allèguerait que cette dernière a « un nouveau conjoint ».

Après « enquête », le BC aurait établi qu'un nouveau conjoint, domicilié à une autre adresse que celle de la RSG, est présent régulièrement dans la résidence de la RSG sans que cette dernière n'ait fourni une copie du consentement à la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement ainsi que le résultat de cette vérification.

Le 25 mai 2017, le BC aurait transmis à la RSG un avis de contravention aux articles 3 et 64 du Règlement sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RSGEE). L'avis de contravention précise à titre de mesures correctives que la RSG doit :

- Faire parvenir sans délai un avis de changement mentionnant qu'elle a un nouveau conjoint;
- S'assurer que le conjoint se présente sur rendez-vous au bureau du BC d'ici le 31 mai 2017 afin de signer le formulaire de consentement à la vérification des antécédents judiciaires.

La partie visée (RSG) allègue que l'avis de contravention n'est pas fondé et demande son retrait.

Position ministérielle exécutoire :

AVIS

La présente position ne constitue pas une opinion ou une interprétation juridique. Elle s'appuie sur les renseignements présentés par les parties dans le cadre de la demande de règlement d'un différend et n'a pas pour effet de conférer une valeur juridique à la preuve présentée

L'article 3 du RSGEE prévoit des exigences à l'égard de la vérification des renseignements nécessaires à l'établissement d'un empêchement pour une personne qui demande une reconnaissance et non pas une personne déjà reconnue à titre de RSG. L'avis de contravention à cet article n'était donc pas justifié.

L'article 64 du RSGEE précise qu'une RSG doit aviser le BC qui l'a reconnue, dans les 10 jours, de tout changement pouvant affecter les conditions et les modalités de reconnaissance.

Dans le même délai, elle doit faire parvenir au BC les renseignements ou documents exigibles en vertu des articles 51 et 60 du RSGEE lorsque ceux qui ont été produits antérieurement ne sont plus exacts, sont incomplets ou sont périmés.

L'avis de contravention transmis par le BC précise que la « RSG a un nouveau conjoint qui est présent régulièrement à la résidence où sont fournis les services de garde [...] » et exige comme mesure corrective que la RSG transmette un avis de changement mentionnant que cette dernière a un nouveau conjoint.

Or, le RSGEE ne prévoit pas d'exigence à l'égard d'un « nouveau conjoint présent régulièrement à la résidence où sont fournis les services de garde », mais fixe plutôt les obligations de la RSG à l'égard de toute personne majeure qui vit ou réside dans la résidence où sont fournis les services de garde. À ce titre, l'utilisation usuelle du terme « conjoint » ne signifie pas nécessairement qu'il y ait cohabitation. Ce faisant, l'avis de contravention tel que rédigé n'était pas justifié.

Rappelons qu'une RSG doit s'assurer en tout temps d'avoir pris les mesures qui s'imposent afin que les conditions ou modalités de sa reconnaissance soient respectées. En conséquence, avant qu'une personne majeure vive ou réside dans la résidence où sont fournis les services de garde, la RSG doit s'assurer de pouvoir démontrer que cette personne ne fait pas l'objet d'un empêchement ayant un lien avec les aptitudes requises et la conduite nécessaire pour la tenue d'un service de garde en milieu familial.